



## Arrêté temporaire n°285-2024 Portant réglementation de la circulation RUE DU PRE ROUX (piste cycle - trottoir)

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable (création d'une vidange sur le réseau AEP situé dans l'espace vert) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation piétonne, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/10/2024 au 08/11/2024 RUE DU PRE ROUX (piste cycle - trottoir) sur 2 journées

### ARRÊTE

**Article 1°** Entre le 21/10/2024 et le 08/11/2024 (sur 2 journées) : le trottoir sera fermé à la circulation des piétons. ils seront déviés sur la piste cycles. Des panneaux cycles pieds à terre seront mis en place aux extrémités. Les espaces verts seront remis à l'identique après les travaux par l'entrepreneur.

**Article 2°** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE.

**Article 3°** Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire.  
Le conseiller délégué.  
M. CROZES

A Crolles, le 07 octobre 2024  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.